



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE, LE 13 AOUT 2007

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

N°754 bis

ARRETE portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de marbre blanc située sur le territoire de la commune de **SAINT-BEAT**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 28 du 5 juin 2003 autorisant la société OMG à exploiter une carrière souterraine de marbre blanc et une carrière à ciel ouvert de marbre bleu sur le territoire des communes de SAINT BEAT et de MARIIGNAC ;
- Vu la demande datée du 18 septembre 2005 déposée par la société OMG dans le but de modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine ;
- Vu les conclusions de la tierce expertise réalisée par l'Ecole des Mines de Paris transmise par l'exploitant le 21 décembre 2006 ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 juin 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Comité Départemental de la Nature, des Sites et des Paysage (formation spécialisée carrière) en date du 3 juillet 2007;
- Le demandeur entendu ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2007;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°28 du 5 juin 2003 autorisant la société OMG à exploiter une carrière souterraine de marbre blanc et une carrière à ciel ouvert de marbre bleu sur le territoire des communes de SAINT BEAT et MARIGNAC est modifié comme suit.

Article 2

Le plan de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 28 du 5 juin 2003 est remplacé pour la partie souterraine par les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Il est rajouté les prescriptions suivantes:

"18.2.1 exploitation par la méthode à sous-niveaux abattus du plancher situé entre les niveaux 2 et 3 existants

Le plancher des galeries orientées Nord Sud, existant entre les niveaux 2 et 3 (niveaux déjà exploités par la méthode des chambres et piliers), sera repris pour partie par la méthode d'exploitation à sous niveaux abattus. De manière générale, le plancher sera abattu du Sud vers le Nord pour permettre de conserver un accès en bordure Nord du gisement.

18.2.2 exploitation par la méthode à sous niveaux abattus des nouvelles zones, à partir du niveau 4

Dimensions des chambres:

- longueur : 50 à 200 mètres (selon le gisement disponible)
- largeur : 16 mètres maximum
- hauteur : 25 mètres maximum
- piliers intermédiaires entre chaque chambre : 15 mètres minimum
- piliers de sols entre chaque niveau d'exploitation : 10 mètres minimum
- piliers de couronne (distance entre l'exploitation et la surface topographique) : 25 mètres minimum. Cette distance est portée à 50 mètres à proximité du village de SAINT BEAT.
- les chambres sont orientées Nord-Sud, dans le sens le moins défavorable par rapport aux plans de fracturations majeurs.

Méthode d'exploitation:

Des galeries d'accès et de développement sont creusées en bordure du gisement, sur deux niveaux espacés verticalement de 25 mètres (du plafond de la galerie supérieure au plancher de la galerie inférieure).

Plusieurs galeries parallèles entre elles et orientées Nord-Sud sont creusées sur les deux niveaux, les galeries supérieures étant à l'aplomb des galeries inférieures. Les galeries supérieures sont utilisées pour l'accès au chantier de forage et les galeries inférieures sont les galeries de soutirage du produit.

Le matériau compris entre les deux niveaux de galerie est abattu à l'explosif en créant initialement une cheminée de dégagement.

Les matériaux sont repris par la chambre de soutirage à l'aide d'un chargeur commandé à distance.

Méthode d'abattage des galeries de développement:

L'abattage s'effectue par tir de mines horizontales, en éventail ou par bouchon central, avec des trous de 38 à 41 mm de diamètres et 5,5 mètres de profondeur au maximum.

Méthode d'abattage des grandes chambres:

- Ouverture d'une cheminée de dégagement de 3 mètres sur 3 mètres.
- la foration doit être effectuée avec le minimum de déviation et avec un diamètre inférieur à 90 mm.
- les trous de mines situés à proximité des piliers sont décalés de 50 cm à 1 mètres par rapport à la bordure des piliers. Des trous sont forés sur les bordures des piliers pour la réalisation du découpage.

Moyens de surveillance:

- Les ouvrages font l'objet de contrôles visuels (notamment observation d'éventuelles chutes de blocs, d'écaillage des piliers intermédiaires ou des planchers) Chaque dégradation significative est reportée sur un registre.
- Des mesures avec un appareil laser (théodolite adapté) sont effectuées systématiquement en cas de dégradation importante d'une partie d'un pilier ou de la voûte. Les informations récoltées sont retransmises sur un logiciel informatique adapté permettant de visualiser les dégradations (volume et dimensionnement des piliers).
- Mise en place d'extensomètres dans les piliers les plus contraints, dans les planchers et la couronne de 25 mètres en surface.
- Le comportement mécanique à long terme de la carrière est vérifié aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au moins une fois par an ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées. L'organisme compétent doit être choisi avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.
- L'exploitant étudie la faisabilité de contrôles sonores par mise en place de magnétophone aux points stratégiques permettant l'écoute des mouvements de terrains et la chute de blocs."

Article 4

Les prescriptions de l'article 18.3 sont complétées par les prescriptions suivantes:

"Les matériaux abattus dans les grandes chambres sont repris par un chargeur télécommandé."

Article 5

Il est rajouté un article 18.4:

"18.4 Accès aux grandes chambres

L'accès aux grandes chambres par leur partie basse est rendu impossible à toutes personnes.

L'accès aux galeries de forage pour l'abattage des grandes chambres est limité au personnel en charge des chantiers de forage et d'abattage ainsi que pour la surveillance des fronts."

Article 6

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAINT-BEAT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté.

Article 8

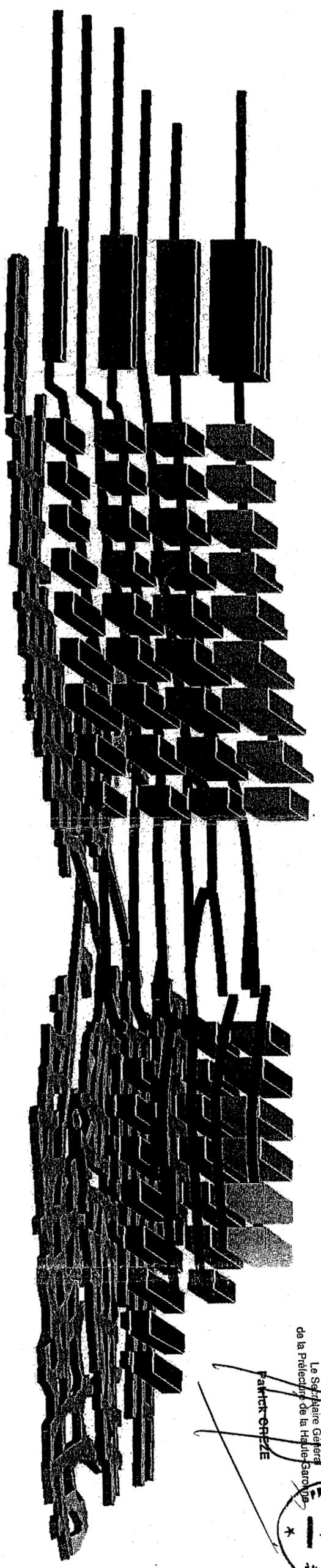
Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de SAINT- GAUDENS
le Maire de SAINT- BEAT,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société
OMG.

Toulouse, le 13 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

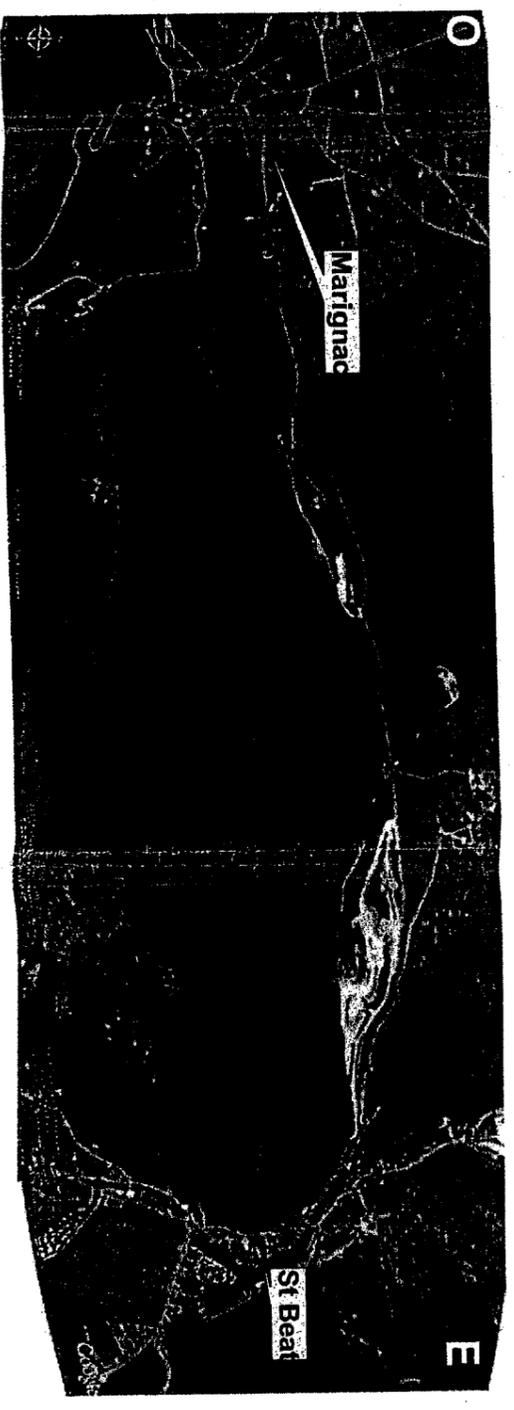
Patrick CREZE

COUPE LONGITUDINALE DE PHASAGE N°3 : QUARTIERS Mafonne Lavigne



	EXPLOITATION 2020-2033
	EXPLOITATION 2018-2025
	EXPLOITATION 2013-2020
	EXPLOITATION 2008-2015
	ACCES CHAMBRES MAGASIN
	PILLIERS DE L'EXPLOITATION ACTUELLE
	RAMPES

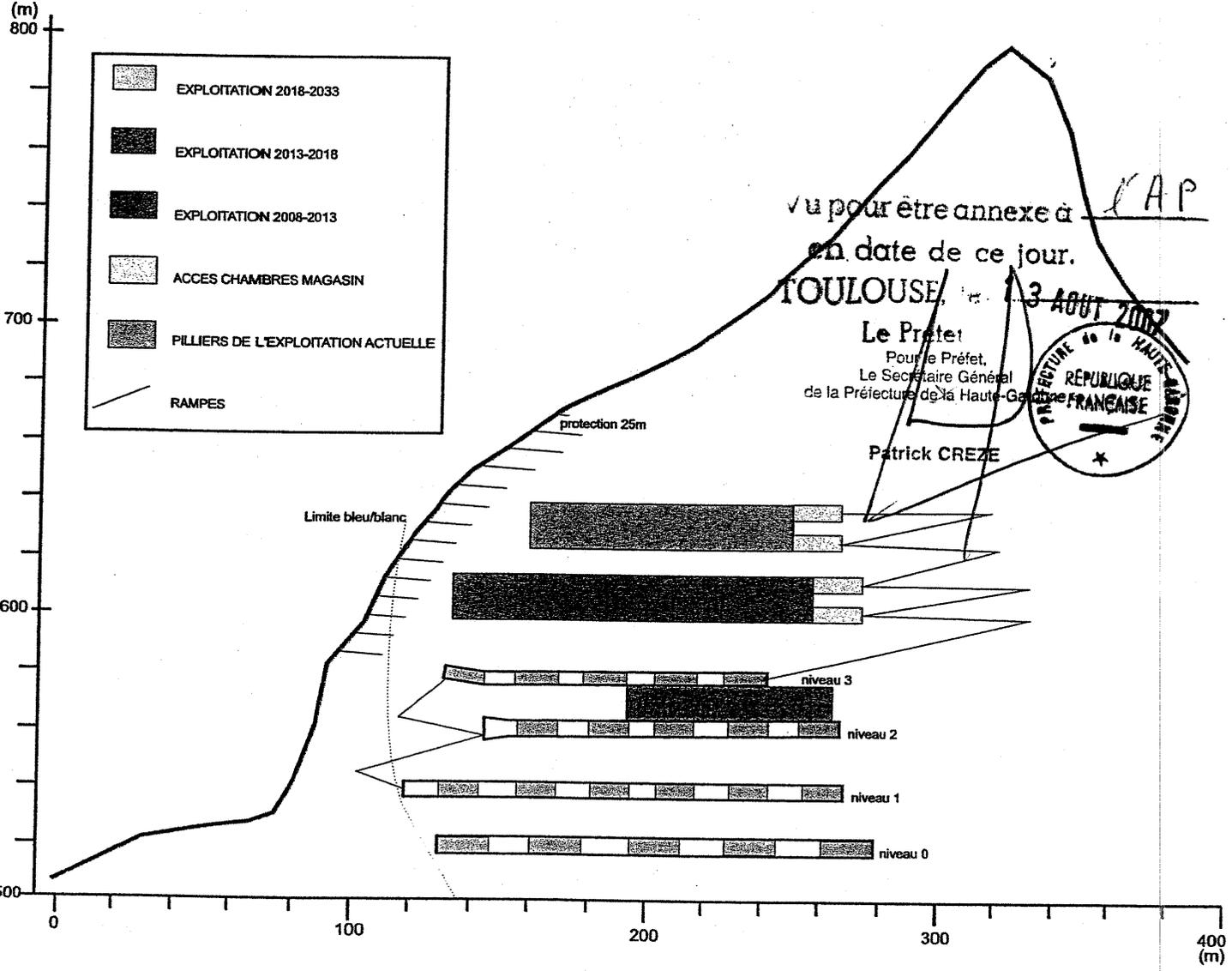
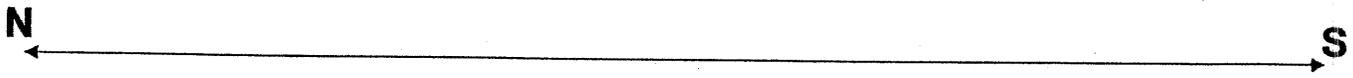
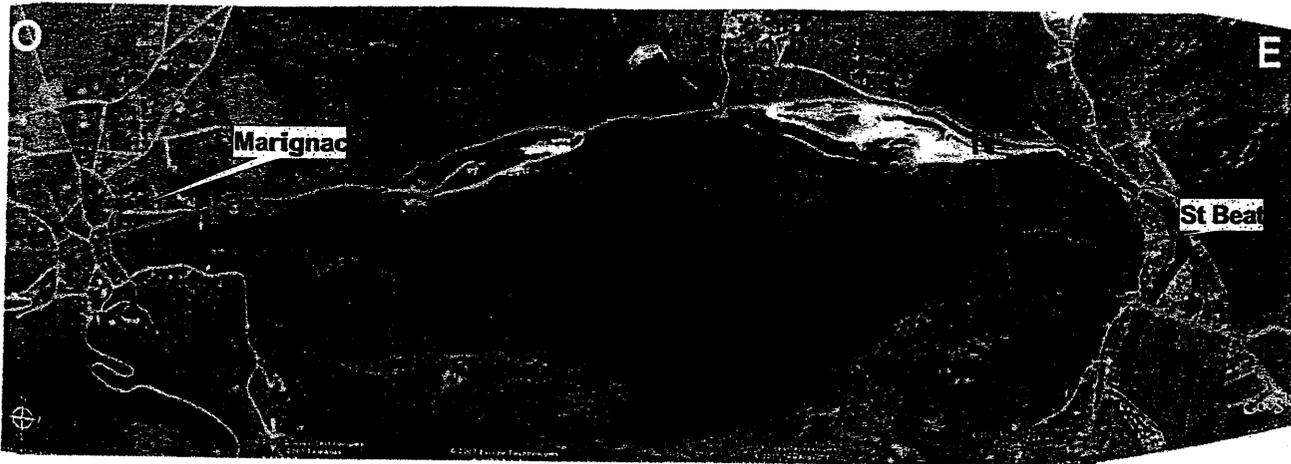
en date du
TOULOUSE, le 13 AOUT 2007
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Haute-Garonne
PATRICK CHEZE



O NYX **E**T **M** ARBRES **G** RANULES

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX : 31440 ST BEAT Tél : 05 61 94 66 50 Télécopie : 05 61 79 33 48

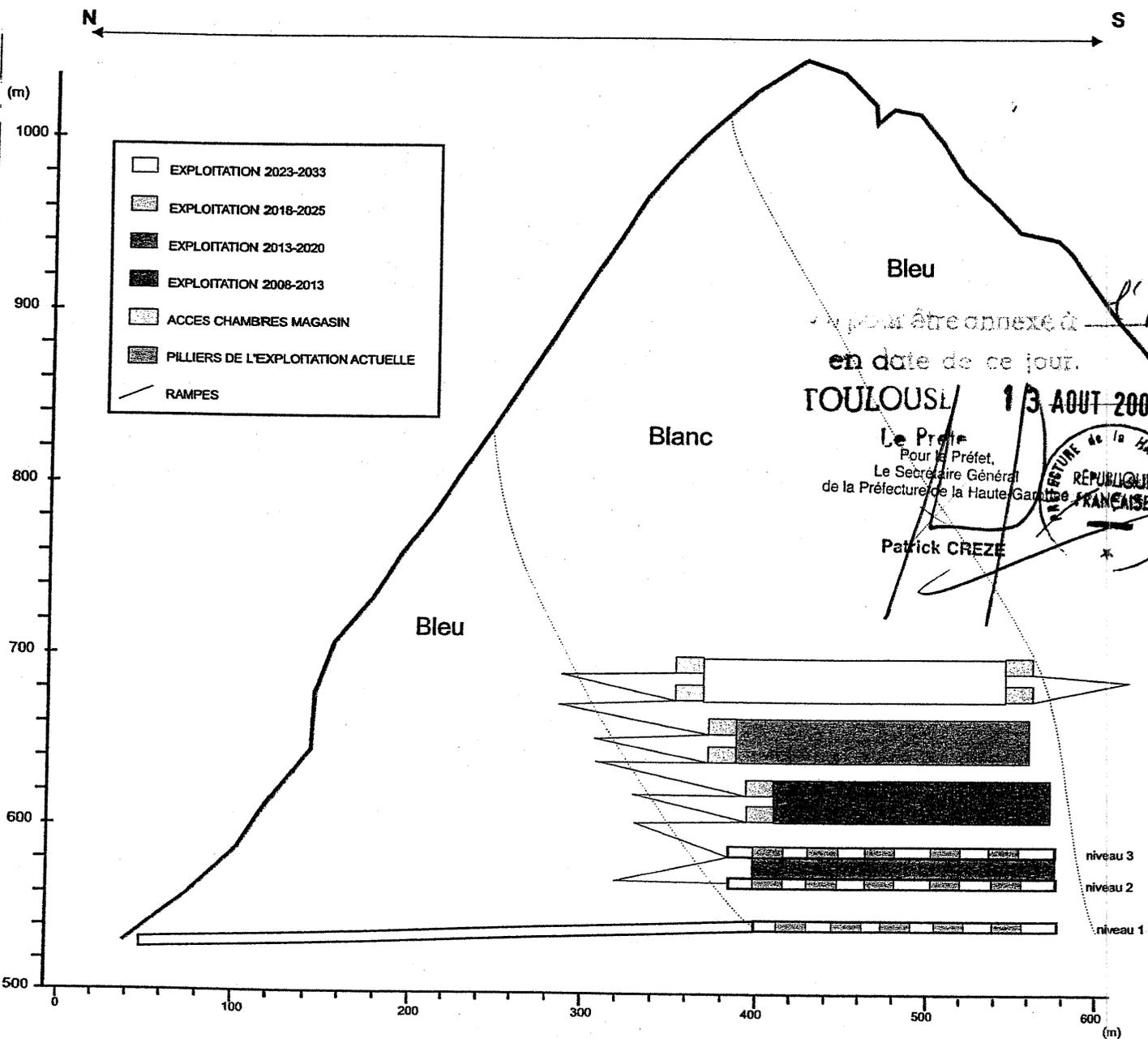
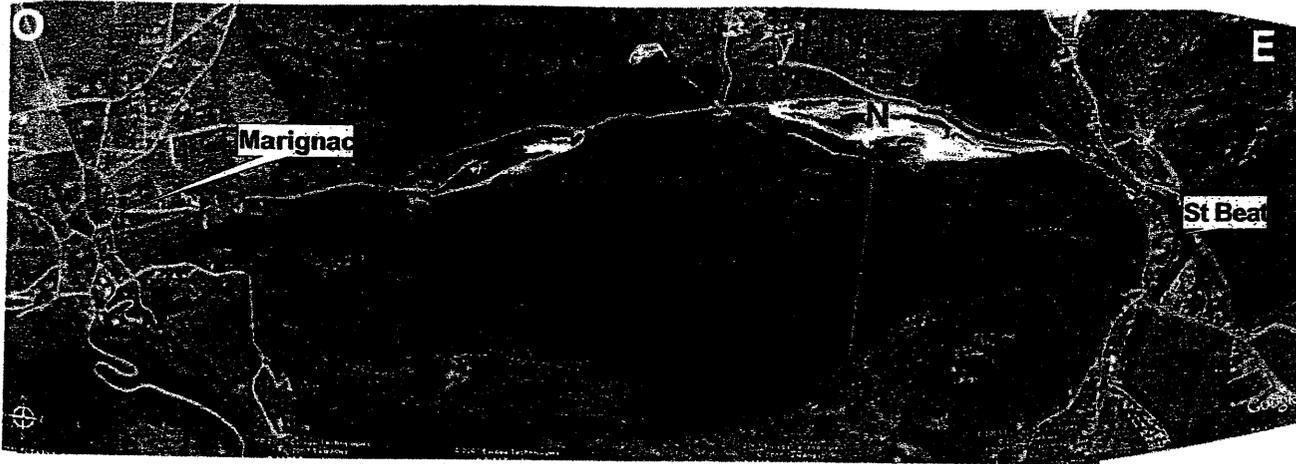
COUPE DE PHASAGE N°1 : QUARTIER LAVIGNE



ONYX ET MARBRES GRANULES

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX : 31440 St BEAT Tél : 05 61 94 66 50 Télécopie : 05 61 79 33 48

COUPE DE PHASAGE N°2 : QUARTIER Mafonne



ONYX ET MARBRES GRANULES

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX : 31440 ST BEAT Tél : 05 61 94 66 50 Télécopie : 05 61 79 33 48